

Verdict*

* A biffer, sauf dans les cas de "dénégation de culpabilité".

L'audience est levée pour délibérer sur le verdict.

La Cour déclare l'accusé, mat. E-62638, - Pte. René MATTE, Canadian Forestry Corps, C.A., (Att. to No. 5 D.D., C.A.), coupable du chef d'accusation.

Procédure sur déclaration de culpabilité précédant la Sentence

* Lorsque l'audience est déjà ouverte, cette phrase doit être rayée.

* L'audience est ouverte et l'accusé est ramené devant la Cour.

Lieut. C. MATTE, Le Regt. de Montmagny, A.C.,
att. au Dépôt Régional No. 5, A.C., étant déjà dûment assermenté.

Preuve de réputation.

Q. 37
R. 37

Question par le
Président.

Avez-vous quelque preuve à produire quant à la réputation et les états de service de l'accusé. Réponse du témoin. Je produis M.P.B. 355 et M.F.M. 6.

La déclaration précitée ~~avec la liste des condamnations et des cas où il a eu dispense de procès~~ est lue, marquée "Y", signée par le Président et versée au dossier, M.P.M. 6 est lue, marquée "Z", signée par le Président et versée au dossier.

Q. 38
R. 38

Question par le
Président.

L'accusé est-il la personne nommée dans la déclaration dont vous venez d'entendre lecture? Réponse du témoin. Oui, monsieur.

Q. 39
R. 39

Question.

Avez-vous comparé le contenu de la déclaration précitée avec les livres régimentaires? Réponse. Oui, monsieur.

Q. 40
R. 40

Question.

Sont-ce des copies conformes des livres régimentaires et l'exposé des inscriptions figurant aux feuillets de punitions est-il un résumé juste et fidèle de ces inscriptions? Réponse. Oui, monsieur.

(Instruction. — Si par suite de la nature du service de l'accusé dans un corps départemental, ou autrement, le verdict de la Cour le rend possible de peine exceptionnelle, en sus de celle qui lui est infligée par la Cour, le procureur doit le signaler à la Cour, et celle-ci doit s'enquérir de la nature et de l'importance de cette peine additionnelle.)

~~Transquestionné par l'Officier Défenseur (l'accusé) (l'avocat de l'accusé).~~
" L'OFFICIER DEFENSEUR NE DESIRE PAS INTERROGER CONTRADICTOIREMENT. "

- De l'avis de la Cour, il n'est pas nécessaire de se conformer à R. P. 83 (b). -

- LE TEMOIN SE RETIRE. -

Q. 41
R. 41

Question à
l'accusé.

Avez-vous quelque chose à dire à la Cour?

Oui, monsieur. (L'accusé, par son Officier Défenseur, dit : - " Etant donné le fait que la conduite de l'accusé, jusqu'au moment de son départ pour absence sans permission est intacte, et dû aux raisons énumérées dans mon plaidoyer, je demande la clémence de la Cour pour l'accusé. "

Réponse.

" LA COUR INFORME L'ACCUSE QUE LA SENTENCE QU'ELLE RENDRA, ETANT SUJETTE A CONFIRMATION PAR LES AUTORITES SUPERIEURES, NE LUI SERA PAS COMMUNIQUE IMMEDIATEMENT MAIS QU'ELLE SERA

L'audience est levée pour délibérer sur la sentence.

PROMULGUE APRES CETTE CONFIRMATION(3) "